ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 100213

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la non-déductibilité des cotisations des mutuelles santé des retraités. La retraite est souvent la période de la vie où les problèmes de santé se font le plus ressentir et sont le plus coûteux. La mutuelle santé est alors une nécessité. De plus, le montant des cotisations des mutuelles santé augmente souvent avec l'âge. Ainsi, le fait de pouvoir déduire ces cotisations des revenus de retraite permettrait de limiter ce surcoût. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des retraités en serait renforcé, ce qui aurait un effet bénéfique sur l'économie française. Il lui demande son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit de salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). En outre, en application de l'article 56 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, un crédit d'impôt au titre de la souscription d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé (« crédit d'impôt santé ») est institué depuis le 1er janvier 2005 en faveur des personnes dont les revenus excèdent de moins de 15 % le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). Ce dispositif, qui se traduit en pratique pour le bénéficiaire par une réduction du montant de la cotisation ou de la prime de complémentaire santé, permet de favoriser l'accès à une couverture complémentaire pour environ deux millions de personnes supplémentaires et complète ainsi la CMUC en faveur des personnes les plus démunies.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE100213

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 100213
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7433
Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9610